

829^e séance plénière

Journal n° 835 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 4/16
PUBLICATION DES INFORMATIONS ÉCHANGÉES DANS LE
DOMAINE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE,
DES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES ET
DES MINES ANTIPERSONNEL

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant la Décision n° 10/14 du CM dans laquelle les États participants étaient convenus de continuer à renforcer les efforts visant à assurer la mise en œuvre intégrale des mesures et engagements existants qui sont énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS, à continuer à intensifier les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et à assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent de l'ONU,

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00/Rev.1), des Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques et du Questionnaire sur les mines terrestres antipersonnel, désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, en particulier en promouvant la coopération et la transparence,

Rappelant sa Décision n° 2/10 adoptant, en vue de sa mise en œuvre, le Plan d'action relatif aux armes légères et de petit calibre, en particulier la mesure 1.2 b) « Le FCS examinera la possibilité de publier les échanges d'informations ponctuels sur les ALPC, comme il conviendra »,

Rappelant sa Décision n° 7/04 actualisant le questionnaire de l'OSCE sur les mines antipersonnel et les débris de guerre explosifs,

Rappelant sa Décision n° 8/08 actualisant les catégories de notification de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet de l'échange d'informations sur les transferts d'armes classiques,

Rappelant sa Décision n° 20/95 relative au questionnaire sur la politique des États participants et/ou les pratiques et les procédures nationales à suivre pour l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe,

Rappelant enfin les engagements liés aux échanges d'informations en ce qui concerne le Document de l'OSCE sur les ALPC, sections II D), III F) et IV E),

Décide de :

1. Rendre les informations échangées par les États participants, à la suite de l'adoption de la présente décision et conformément aux décisions et documents ci-après, accessibles au public en les mettant en ligne sur le site Web public de l'OSCE :
 - a) FSC.DEC/7/04 Questionnaire sur les mines terrestres antipersonnel ;
 - b) FSC.DEC/20/95 Questionnaire sur les transferts d'armes classiques ;
 - c) FSC.DEC/8/08 Échange d'informations sur les transferts d'armes classiques ;
 - d) Document de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV E) 2 ; FSC.DOC/1/00/Rev.1, II D) 1 ; et FSC.DOC/1/00/Rev.1, III F) 2 ; et FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV E) 3) ;
2. Rendre les informations échangées par les États participants conformément aux décisions et documents ci-après et à leur demande accessibles au public en les mettant en ligne sur le site Web public de l'OSCE :
 - a) FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV E) 1 Échange d'informations sur la catégorie, la sous-catégorie et la quantité de petites armes qui ont été reconnues comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur leur territoire durant l'année civile précédente ;
 - b) FSC.DEC/4/08 Échange d'informations sur les points de contact pour les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles ;
 - c) FSC.DEC/11/08 Questionnaire sur les pratiques nationales relatives à la prévention de la dissémination des armes légères et de petit calibre par le transport aérien illicite ;
3. Charge le Secrétariat de l'OSCE d'assurer une publication en temps voulu de ces rapports.